



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BILAN ET DECISION  
(article L. 123-19-1 du code de l'environnement)**

**Projet d'arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage  
d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur la commune du  
Mérévillois**

**Mars 2022**

## Enseignements tirés de la synthèse des observations du public et décision.

Le projet d'arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois (91) a fait l'objet d'une consultation du public ouverte du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus qui n'a débouché sur aucune observation ou remarque.

Concomitamment à la consultation du public, en respect de l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime, les instances suivantes ont été consultées pour avis : la commission locale de l'eau de la nappe de Beauce, la chambre d'agriculture de région Île-de-France, la chambre d'agriculture du Loiret et les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne et du Loiret.

Cette phase de consultation a conduit à modifier la rédaction initiale du projet d'arrêté en faisant référence au programme d'actions à établir et à mettre en oeuvre à la suite de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage non pas à travers un article spécifique mais à travers un considérant, l'objet du projet d'arrêté étant bien la validation du périmètre de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville sur la commune du Mérévillois.

Evry-Courcouronnes, le **23 MARS 2022**

Orléans, le **13 AVR. 2022**

  
L'adjointe au directeur départemental des territoires  
**Dorothée DEMAILLY**

  
Le directeur départemental  
des territoires  
**Christophe MUSS**